



Communiqué

Concessions pour la distribution d'eau potable

Vingt-trois communes renouvellent leur confiance au Service de l'eau de Lausanne pour les quinze prochaines années

Suite à la modification de la loi sur la distribution de l'eau (LDE du 30 novembre 1964) entrée en vigueur le 1^{er} août 2013, les communes disposaient d'un délai de 3 ans pour adapter leur règlement. Dans le cas de Lausanne, il s'agissait également d'adapter les concessions de distribution d'eau des vingt-trois communes* ayant confié à la Ville de Lausanne la distribution d'eau sur tout ou partie de leur territoire.

La procédure, soutenue et encouragée par l'Office cantonal de la Consommation (l'OFCO), est maintenant terminée. Elle est le fruit d'une excellente collaboration entre Lausanne et les communes alimentées, puisqu'il s'agissait d'aboutir à une base légale uniforme afin que tous les clients alimentés par le 3^{ème} distributeur d'eau de Suisse soient traités de la même manière. Ce sont ainsi vingt-trois conseils communaux/généraux qui ont voté une concession identique.

Les principales modifications ont trait à :

- *Obligations légales des communes : seules les zones à bâtir ou les zones spéciales (au sens de la LATC) sont soumises à l'obligation légale de fourniture d'eau (art. 1 al. 1).*
- *Facturation de l'eau : il s'agit désormais d'une taxe causale de droit public. Une base légale formelle doit être adoptée par le législatif communal. Les installations principales doivent être autofinancées (art. 14).*
- *Rapport entre usager et distributeur : la fourniture de l'eau dans le cadre des obligations légales relève du droit public. Les voies de recours sont soumises à la loi sur la procédure administrative (art. 18 et 19).*

La distribution de l'eau devient ainsi très formellement un domaine autofinancé, c'est-à-dire que les taxes perçues doivent suffire à financer l'activité et elle seule. Des fonds de réserve affectés sont néanmoins possibles, afin d'éviter de modifier trop souvent le montant des taxes. Il s'agit d'un dispositif identique à celui que les communes connaissent déjà en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

L'ensemble des vingt-trois concessions a été signé avec le Service de l'eau de la Ville pour une durée de quinze ans, soit 2033.

Ce renouvellement fait suite à l'adoption début 2019 de la Convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration de Vidy (CISTEP) qui regroupe 12 de ces 23 communes. Cette bonne collaboration intercommunale dans le domaine de l'eau garantit la stabilité à long terme de la distribution de l'eau et de l'épuration dans la région lausannoise et souligne la volonté de transparence envers la population et les autorités politiques.



**Boussens, Chavannes-près-Renens, Cheseaux-sur-Lausanne, Crissier, Denges, Echandens, Ecublens, Epalinges, Etagnières, Jouxtenis-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Lonay, Préverenges, Prilly, Renens, Romanel-sur-Lausanne, Saint-Sulpice.*

Concession sur une partie du territoire: Aclens (Z.I La Plaine), Bussigny (PPA Buyère, Praz-Mégy, Quinson et Sorge), Mex (Z.I. PPA de Faraz), Romanel-sur-Morges (Z.I. Pra-Vuatte et Moulin du Choc), Villars-Sainte-Croix (Z.I. Croix-du-Péage, Pierreire et PPA de Faraz), Vufflens-la-Ville (Z.I. La Plaine et PPA de Faraz)

La Municipalité de Lausanne

Renseignements :

- **Pierre-Antoine Hildbrand, directeur de la sécurité et de l'économie : 079 964 27 39**
- **Sébastien Apothéloz, chef du Service de l'eau : 079 444 03 23**

Lausanne, le 26 août 2019

Annexe : carte du territoire alimenté